

Politiques
d'aménagement
du territoire
relatives aux
feux de végétation
(DPP de 2014)

Programme
Intelli-feu de
l'Ontario

- S'applique au projet d'aménagement par l'intermédiaire d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
- La mise en œuvre est exigée par la *Loi sur l'aménagement du territoire/DPP* au moyen de plans municipaux officiels et de règlements municipaux de zonage.
- Les répercussions sont évitées en fonction du lieu (prévention par le déplacement du site vers des zones à risques moins élevés).
- Les répercussions sont atténuées au moyen de mesures prises à l'échelle du voisinage (conception préventive) et du site (p. ex., contrôle du plan du site).
- Les techniques d'atténuation propres à un site sont mises en œuvre à l'aide d'outils de planification (p. ex., conditions d'autorisation des demandes d'aménagement).

- S'applique largement aux aménagements existants et soutient la mise en œuvre de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* et de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.
- La mise en œuvre est réalisée grâce à l'évaluation des risques de feux de végétation menée volontairement par la municipalité.
- Les répercussions sont atténuées grâce à des mesures appliquées après la construction.
- Les mesures d'atténuation sont généralement appliquées à l'échelle du site et de la structure (après la construction).
- Une évaluation à l'échelle de la municipalité est recommandée afin de déterminer les dangers, d'effectuer des évaluations des risques et d'élaborer un plan d'atténuation.
- L'évaluation propre au site est requise afin de confirmer les dangers.